



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
2 novembre 2009
Français
Original: anglais

Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole de Kyoto

Cinquième session

Copenhague, 7-18 décembre 2009

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Rapport du Comité de contrôle du respect des dispositions

Rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto*

Résumé

Le quatrième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto porte sur les activités menées au cours de la période du 10 octobre 2008 au 13 octobre 2009. On y trouvera un compte rendu succinct de l'examen plus poussé de la question de mise en œuvre concernant la Grèce auquel a procédé la chambre de l'exécution et de son examen de deux questions de mise en œuvre concernant la Croatie. Le rapport fournit également des renseignements sur les débats de la chambre de la facilitation portant sur des dispositions relatives à la facilitation, ainsi que sur les débats de la plénière concernant la cohérence du processus d'examen

* Le présent document a été soumis tardivement afin de pouvoir rendre compte des résultats de la sixième réunion de la plénière du Comité, qui s'est tenue les 12 et 13 octobre 2009.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
A. Mandat.....	1	3
B. Objet du rapport.....	2	3
C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto	3–4	3
II. Questions d’organisation.....	5–14	3
A. Membres et membres suppléants du Comité	8–10	4
B. Transparence, communication et information	11–12	4
C. Privilèges et immunités à accorder aux membres du Comité et à leurs suppléants.....	13–14	5
III. Travaux effectués au cours de la période considérée	15–33	5
A. Rapports des équipes d’examen composées d’experts soumis au titre de l’article 8 du Protocole de Kyoto et autres informations reçues par la plénière du Comité.....	15–23	5
B. Examen par la chambre de l’exécution d’une question de mise en œuvre concernant la Grèce	24–27	7
C. Examen par la chambre de l’exécution d’une question de mise en œuvre concernant la Croatie	28–31	7
D. Examen par la chambre de la facilitation des dispositions relatives à la facilitation.....	32–33	8
IV. Participation des membres et des suppléants	34–36	8
V. Ressources	37–38	9
A. Budget alloué aux travaux du Comité	37	9
B. Ressources nécessaires pour l’exercice biennal 2010-2011	38	10
 Annexes		
I. Membres et membres suppléants du Comité de contrôle du respect des dispositions dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2009.....		11
II. Décisions prises par la chambre de l’exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions au cours de la période considérée concernant la Grèce et la Croatie		12

I. Introduction

A. Mandat

1. Selon l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la section III des «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 27/CMP.1), ci-après dénommés les procédures et mécanismes, la plénière du Comité de contrôle du respect des dispositions doit rendre compte des activités du Comité à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP).

B. Objet du rapport

2. Le quatrième rapport annuel de la plénière du Comité porte sur la période du 10 octobre 2008 au 13 octobre 2009. Il rend compte succinctement des travaux accomplis et des questions examinées par le Comité au cours de cette période.

C. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

3. Conformément à la section XII des procédures et mécanismes, la CMP pourrait examiner le rapport annuel du Comité.

4. Elle pourrait aussi:

a) Inviter le Président de la CMP à engager des consultations en vue de la désignation de candidats aux postes de membre et de membre suppléant du Comité, selon qu'il conviendra;

b) Préciser les mesures éventuelles que le Comité pourrait prendre à l'égard de sa fonction de facilitation et dans le cadre de son mandat, concernant notamment le retard persistant dans la présentation de communications nationales, comme indiqué ci-dessous au paragraphe 20;

c) Réexaminer, en prenant une décision au sujet du budget de l'exercice biennal 2010-2011, la recommandation faite par la plénière du Comité à l'alinéa *f* du paragraphe 4 de son troisième rapport annuel à la CMP¹ et, s'il y a lieu, renvoyer ces questions à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI);

d) Arrêter dans les meilleurs délais des dispositions juridiques appropriées en matière de privilèges et immunités, susceptibles d'apporter une solution durable aux questions soulevées dans le cadre de la CMP et du SBI.

II. Questions d'organisation

5. La sixième réunion de la plénière du Comité s'est tenue à Bangkok (Thaïlande) les 12 et 13 octobre 2009.

¹ FCCC/KP/CMP/2008/5.

6. La septième réunion de la chambre de la facilitation s'est tenue dans cette ville le 12 octobre 2009 et la septième réunion de la chambre de l'exécution également à Bangkok du 11 au 13 octobre 2009. En outre, au cours de la période considérée, le Bureau du Comité et la chambre de l'exécution ont eu recours aux moyens électroniques pour prendre des décisions sur différents points – répartition des questions de mise en œuvre, examens préliminaires, avis d'experts et rétablissement de l'admissibilité à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto – réduisant ainsi les frais liés à la tenue de réunions.

7. L'ordre du jour annoté, les documents de référence soumis au titre des différents points de l'ordre du jour, ainsi que le rapport des présidents sur chaque réunion de la plénière et des chambres de la facilitation et de l'exécution peuvent être consultés sur le site Web de la Convention².

A. Membres et membres suppléants du Comité

8. Comme prévu au paragraphe 1 de l'article 3 du «Règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions du Protocole de Kyoto» (annexe de la décision 4/CMP.2 et amendement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.4), ci-après dénommé le règlement intérieur, le mandat de chaque membre et membre suppléant commence le 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement son élection et s'achève le 31 décembre deux ou quatre ans plus tard, selon le cas. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des membres et membres suppléants dont le mandat expire le 31 décembre 2009.

9. Conformément au paragraphe 5 de l'article 3 du règlement intérieur, lorsqu'un membre ou membre suppléant démissionne ou se trouve pour une autre raison dans l'incapacité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions de membre ou de membre suppléant, le Comité doit prier la CMP d'élire à sa session suivante un nouveau membre ou membre suppléant pour le reste du mandat. M. Vladimir Tarasenko, membre suppléant du Comité qui avait été élu pour siéger à la chambre de l'exécution jusqu'au 31 décembre 2011, est décédé le 6 juin 2009. La plénière du Comité a exprimé sa tristesse à l'annonce du décès soudain de M. Tarasenko et a fait savoir combien elle appréciait le travail qu'il avait accompli dans le cadre du Comité.

10. Conformément au paragraphe 2 de la section IV, au paragraphe 2 de la section V et au paragraphe 5 de la section II des procédures et mécanismes, la plénière du Comité demande à la CMP de pourvoir le poste vacant à la chambre de l'exécution en élisant un membre du Groupe des États d'Europe orientale afin qu'il s'acquitte de ses fonctions pour le reste du mandat de M. Tarasenko et d'élire cinq nouveaux membres appelés à siéger à la chambre de la facilitation, cinq nouveaux membres appelés à siéger à la chambre de l'exécution et un suppléant pour chaque nouveau membre, tous pour un mandat de quatre ans.

B. Transparence, communication et information

11. Comme prévu au paragraphe 1 de l'article 9 du règlement intérieur, la sixième réunion de la plénière du Comité, la septième réunion de la chambre de la facilitation et les parties publiques de la septième réunion de la chambre d'exécution ont été enregistrées et diffusées sur l'Internet via le site Web de la Convention.

² http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/items/2875.php.

12. Conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du règlement intérieur, tous les documents de la plénière et des chambres de l'exécution et de la facilitation ont été rendus publics sur le site Web de la Convention³.

C. Privilèges et immunités à accorder aux membres du Comité et à leurs suppléants

13. Comme suite aux conclusions formulées par le SBI à sa vingt-sixième session au sujet des privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto⁴, la plénière signale que, durant la période considérée, il n'y a eu aucun différend, ni aucune plainte ou réclamation concernant le Comité ou les fonctions officielles des personnes qui y siègent.

14. À sa sixième réunion, la plénière du Comité a entendu un rapport du secrétariat sur l'état actuel des négociations menées dans le cadre du SBI concernant les dispositions juridiques relatives aux privilèges et immunités et a pris connaissance des propositions présentées pour examen à la Conférence des Parties et à la CMP. La plénière a réaffirmé combien il importait d'arrêter dans les meilleurs délais des dispositions juridiques adéquates en matière de privilèges et immunités, qui apportent une solution durable aux questions dont étaient saisies la Conférence des Parties et la CMP.

III. Travaux effectués au cours de la période considérée

A. Rapports des équipes d'examen composées d'experts soumis au titre de l'article 8 du Protocole de Kyoto et autres informations reçues par la plénière du Comité

15. Conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes, le secrétariat a transmis au Comité les rapports établis par les équipes d'experts à l'issue de l'examen centralisé approfondi de la quatrième communication nationale de l'Autriche, du Bélarus, de la Croatie, de la Fédération de Russie, de l'Italie et de l'Ukraine.

16. Conformément également au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes, le secrétariat a transmis au Comité le rapport établi à l'issue de l'examen du rapport initial de l'Australie.

17. En outre, conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes et au paragraphe 49 de l'annexe à la décision 22/CMP.1, le secrétariat a transmis au Comité les rapports préliminaires annuels faisant le point sur les inventaires annuels de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, du Bélarus, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, de la Communauté européenne, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de Monaco, de la Norvège, de la Nouvelle-

³ Les documents concernant la plénière sont consultables à l'adresse http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/plenary/items/3788.php. Les documents concernant la chambre de la facilitation sont consultables à l'adresse http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/facilitative_branch/items/3786.php et ceux qui concernent la chambre de l'exécution à l'adresse http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/enforcement_branch/items/3785.php.

⁴ FCCC/SBI/2007/15, par. 163 à 168.

Zélande, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse et de l'Ukraine.

18. De même, conformément au paragraphe 3 de la section VI des procédures et mécanismes, le secrétariat a transmis au Comité les rapports d'examen individuel des inventaires de gaz à effet de serre communiqués en 2007 et 2008 par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Communauté européenne, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et de l'Ukraine.

19. Conformément au paragraphe 1 de la section VI des procédures et mécanismes, le secrétariat a transmis au Comité le rapport d'examen du rapport initial de la Croatie, qui faisait état de deux questions de la mise en œuvre. Conformément au paragraphe 2 de la section VI des procédures et mécanismes, ce rapport a également été communiqué à la Croatie. On trouvera plus loin à la section C du présent chapitre des renseignements sur les travaux accomplis par la chambre de l'exécution au sujet de ces questions de mise en œuvre.

20. À sa sixième réunion, la plénière du Comité a examiné les renseignements que le secrétariat lui avait communiqués pour lui permettre de faire le point sur les rapports soumis et examinés au titre du Protocole de Kyoto (document CC/6/2009/2) et a noté avec une préoccupation croissante qu'à cette date, soit près de quatre ans après l'expiration du délai fixé dans la décision 4/CP.8 comme suite à la décision 22/CMP.1, le Luxembourg n'avait toujours pas soumis sa quatrième communication nationale, assortie des informations supplémentaires requises au titre du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole, en dépit de la préoccupation exprimée par la CMP à cet égard⁵.

21. La plénière du Comité rappelle que, selon le paragraphe 139 de l'annexe de la décision 22/CMP.1, si la communication nationale d'une Partie visée à l'annexe I n'est pas soumise dans les six semaines qui suivent l'expiration du délai prévu, ce retard doit être porté à l'attention de la CMP et du Comité de contrôle du respect des dispositions et il est rendu public. La plénière rappelle également que, dans son deuxième rapport annuel à la CMP, elle a invité celle-ci à préciser si elle souhaite demander au Comité de prendre des mesures particulières lorsque des retards lui ont été signalés par le secrétariat, et note que, dans sa décision 5/CMP.3, la CMP a fait part de son inquiétude à l'égard de tels retards.

22. La plénière du Comité invite la CMP à préciser les mesures éventuelles que le Comité pourrait prendre eu égard à sa fonction de facilitation et dans le cadre de son mandat, notamment en ce qui concerne le retard persistant mentionné ci-dessus au paragraphe 20.

23. À sa cinquième réunion, la plénière du Comité a décidé de continuer à suivre de près, lors de ses réunions ultérieures la question de la cohérence du processus d'examen et celle de l'insuffisance des ressources, notamment le manque d'experts disponibles. À sa sixième réunion, elle a pris note avec satisfaction du rapport de situation du secrétariat sur les rapports communiqués et sur leur examen au titre du Protocole de Kyoto, laissant présumer que des progrès avaient été réalisés en vue de remédier à l'insuffisance des ressources et au manque d'experts disponibles et que des travaux avaient été engagés pour prendre en compte, entre autres, la question de la cohérence des examens. Cependant, la

⁵ Décision 5/CMP.3.

plénière du Comité a aussi constaté que ce point avait été soulevé par deux Parties concernées par des questions de mise en œuvre dont la chambre de l'exécution était saisie. La plénière entend donc continuer, à sa prochaine réunion, d'étudier la question de la cohérence des examens, y compris ses répercussions sur les travaux des deux chambres.

B. Examen par la chambre de l'exécution d'une question de mise en œuvre concernant la Grèce

24. Au cours de la période sur laquelle portait son précédent rapport, la chambre de l'exécution a examiné une question de mise en œuvre concernant la Grèce⁶. Dans le cadre de cet examen, la chambre a adopté, le 17 avril 2008, une décision finale (voir le document CC-2007-1-8/Greece/EB) confirmant que la Grèce ne s'était pas conformée au «Cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto» (décision 19/CMP.1) ni aux «Lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto» (décision 15/CMP.1). À la suite de cette décision, la Grèce a soumis un plan conformément au paragraphe 2 de la section XV des procédures et mécanismes. À sa sixième réunion, tenue les 6 et 7 octobre 2008, la chambre de l'exécution a demandé à cette Partie de soumettre une version révisée de son plan (voir le document CC-2007-1-10/Greece/EB).

25. En réponse à la demande de la chambre de l'exécution, la Grèce a communiqué un plan révisé le 27 octobre 2008. À la même date, la Grèce a aussi présenté une demande tendant à lever la mesure de suspension de son admissibilité à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto.

26. Le 13 novembre 2008, la chambre de l'exécution a décidé, par des moyens électroniques, que la question de mise en œuvre ne se posait plus et que la Grèce remplissait pleinement les conditions requises pour participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole (voir le document CC-2007-1-13/Greece/EB).

27. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes, la décision susmentionnée est consignée à l'annexe II du présent rapport.

C. Examen par la chambre de l'exécution des questions de mise en œuvre concernant la Croatie

28. Le 27 août 2009, deux questions de mise en œuvre signalées dans le rapport d'examen du rapport initial de la Croatie⁷ ont été soumises au Comité. Le lendemain, le 28 août, le Bureau du Comité a renvoyé ces questions à la chambre de l'exécution. Le 8 septembre suivant, cette dernière a décidé de les examiner plus avant (voir le document CC-2009-1-2/Croatia/EB).

29. La première question de mise en œuvre porte sur le calcul par la Croatie de la quantité qui lui est attribuée et sur la conformité de ce calcul aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto et aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole (décision 13/CMP.1). La seconde question de mise en œuvre se rapporte au calcul par la Croatie de sa réserve pour la période d'engagement et à son respect des modalités de comptabilisation

⁶ Des précisions sur cet examen figurent à la section B du chapitre III du troisième rapport annuel du Comité de contrôle du respect des dispositions à la CMP (FCCC/KP/CMP/2008/5).

⁷ FCCC/IRR/2008/HRV.

des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole de Kyoto (décision 13/CMP.1).

30. La chambre de l'exécution a reçu une communication écrite de la Croatie le 9 octobre 2009 et, le 11 octobre, elle a organisé une audition à la demande de cette Partie. Dans sa conclusion préliminaire datée du 13 octobre 2009 (voir le document CC-2009-1-6/Croatia/EB), la chambre a constaté que la Croatie ne s'était pas conformée aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto ni aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter en application du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole (décision 13/CMP.1).

31. Conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de la section III des procédures et mécanismes, les décisions prises par la chambre de l'exécution sont énumérées à l'annexe II du présent rapport.

D. Examen par la chambre de la facilitation des dispositions relatives à la facilitation

32. À sa sixième réunion, la chambre de la facilitation est convenue de continuer de discuter à sa réunion suivante de la façon dont elle pourrait s'acquitter de la responsabilité qui est la sienne de donner des conseils et d'apporter une aide en vue de promouvoir le respect des dispositions et de signaler rapidement tout risque de non-respect conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 6 de la section IV des procédures et mécanismes.

33. Suivant une proposition de la chambre de la facilitation découlant des débats menés à sa septième réunion, la plénière du Comité est convenue d'inviter la CMP à fournir des précisions concernant la question soulevée ci-dessus au paragraphe 22. La chambre de la facilitation est convenue par ailleurs de poursuivre l'examen de ce point à sa huitième réunion.

IV. Participation des membres et des suppléants

34. La CMP, dans sa décision 5/CMP.3, a prié le secrétariat de communiquer aux Parties, dans le cadre de la préparation du budget pour l'exercice biennal 2010-2011, des informations sur les conséquences de la proposition du Comité de contrôle du respect des dispositions d'étendre à tous ses membres et membres suppléants le droit à une aide financière destinée à couvrir les frais de voyage et de participation aux réunions de cet organe. En sus de ces informations, la CMP, dans sa décision 4/CMP.4, a prié le secrétariat de communiquer des informations sur les incidences de la proposition du Comité visant à ce que les règles et règlements de l'ONU régissant les voyages du personnel de l'Organisation envoyé en mission soient également appliqués aux membres et membres suppléants du Comité afin que la CMP examine cette proposition à sa cinquième session et adopte au besoin une décision à ce sujet.

35. La plénière du Comité note que le projet de budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011⁸ fournit des renseignements sur les conséquences de la proposition du Comité d'étendre à tous ses membres et membres suppléants le droit à une aide financière destinée à couvrir les frais de voyage et de participation à ses réunions. Elle note en outre que des informations sur les incidences de la proposition du Comité visant à ce que les règles et règlements de l'ONU régissant les voyages du personnel de l'Organisation envoyé en

⁸ FCCC/SBI/2009/2.

mission soient également appliqués aux membres et membres suppléants du Comité remplissant les conditions requises ont aussi été communiquées aux Parties au cours de consultations sur le budget-programme de l'exercice biennal 2010-2011 menées à la trentième session du SBI.

36. La plénière constate par ailleurs avec regret que la recommandation faite à la CMP par le SBI concernant le budget-programme de base de l'exercice biennal 2010-2011 revient à maintenir la pratique actuelle pour ce qui est des frais de voyage des membres des organes constitués⁹. La plénière engage instamment le SBI et la CMP à reconsidérer la demande antérieure du Comité formulée à l'alinéa *f* du paragraphe 4 de son troisième rapport annuel à la CMP (FCCC/KP/CMP/2008/5)¹⁰.

V. Ressources

A. Budget alloué aux travaux du Comité

37. En ce qui concerne l'exercice biennal 2008-2009, un montant de 1 022 500 dollars des États-Unis a été inscrit au budget de base de la Convention pour financer les activités relatives au Comité. En outre, sur les 1 034 685 dollars prévus à la rubrique «Appui au Comité de contrôle du respect des dispositions» à imputer sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires, 368 943 dollars de contributions ont été reçus pour cet exercice. Le Comité exprime ses remerciements aux Parties ci-après qui ont versé des contributions à ce Fonds pour soutenir ses travaux pendant l'exercice biennal 2008-2009: Belgique, Espagne, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse.

⁹ Cette pratique veut qu'une aide financière soit offerte aux membres et membres suppléants des pays en développement parties et des Parties en transition qui remplissent les conditions requises – en dépit du fait que tous les membres et membres suppléants siègent à titre personnel – et que cette aide se limite au paiement d'un billet d'avion par l'itinéraire le plus direct et au tarif le plus bas et au versement d'une indemnité de subsistance journalière, dont le montant est fixé par l'Organisation des Nations Unies.

¹⁰ Dans son troisième rapport annuel à la CMP, le Comité de contrôle du respect des dispositions a invité la CMP à faire en sorte qu'il soit traité de la même façon que les autres organes constitués au titre du Protocole de Kyoto pour ce qui concerne le financement des frais de participation aux réunions et des frais de voyage correspondants. À cet égard, le Comité a instamment demandé à la CMP d'inviter le SBI à tenir compte, lorsqu'il examinerait le projet de budget de la Convention pour l'exercice biennal 2010-2011, des propositions du Comité visant à ce que la CMP:

- a) Fasse bénéficier d'une aide financière destinée à couvrir les frais de participation aux réunions du Comité et les frais de voyage correspondants tous les membres et les suppléants de cet organe;
- b) Autorise le secrétariat à examiner au cas par cas, à titre temporaire, les demandes d'aide financière destinée à couvrir les frais de participation aux réunions du Comité et les frais de voyage correspondants soumises par les membres et les suppléants qui, actuellement, n'ont pas droit à une telle aide, en attendant que ce droit leur soit reconnu, sous réserve que des ressources soient disponibles;
- c) Applique les règles et règlements de l'Organisation des Nations Unies régissant les voyages du personnel envoyé en mission pour les voyages des membres et des suppléants qui peuvent prétendre à une aide à cet égard.

B. Ressources nécessaires pour l'exercice biennal 2010-2011

38. Pour l'exercice biennal 2010-2011, il a été proposé que la CMP approuve à sa cinquième session un montant de 1 228 181 euros¹¹ dans le budget de base de la Convention pour financer les activités intéressant le Comité. En outre, un montant de 591 000 euros doit être prélevé sur le Fonds d'affectation spéciale pour les activités complémentaires.

¹¹ Ce montant ne comprend pas les dépenses d'appui aux programmes (frais généraux) ni la réserve de trésorerie.

Annexe I

Membres et membres suppléants du Comité de contrôle du respect des dispositions dont le mandat vient à expiration le 31 décembre 2009

Chambre de l'exécution

<i>Membre</i>	<i>Suppléant</i>	<i>Groupe</i>
M ^{me} Johanna G. S. De Wet	M. Joseph A. Amougou	Afrique
M. Su Wei	M. Mohammad Alam	Asie
M. Raúl Estrada-Oyuela	M ^{me} Patricia Iturregui Byrne	Amérique latine et Caraïbes
M. Sebastian Oberthür	M. Tuomas Kuokkanen	Parties visées à l'annexe I ¹
M. Bernard Namanya	M ^{me} Gladys K. Ramothwa	Parties non visées à l'annexe I ²

Chambre de la facilitation

<i>Membre</i>	<i>Suppléant</i>	<i>Groupe</i>
M. Ismail A. R. El Gizouli	M. Ratemo W. Michieka	Afrique
M. Khalid M. Abuleif	M. Jai-Chul Choi	Asie
M ^{me} María Andrea Albán Durán	M. Ato J. Lewis	Amérique latine et Caraïbes
M. Kunihiro Shimada	M. Mark Berman	Parties visées à l'annexe I ¹
M. Javad Aghazadeh Khoei	M. Paata Janelidze	Parties non visées à l'annexe I ²

¹ Parties visées à l'annexe I de la Convention.

² Parties non visées à l'annexe I de la Convention.

Annexe II

Décisions prises par la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions au cours de la période considérée concernant la Grèce et la Croatie*

Grèce (CC-2007-1/Greece/EB)

<i>Titre</i>	<i>Document n°</i>	<i>Date</i>
Décision prise en application du paragraphe 2 de la section X	CC-2007-1-13/Greece/EB	13 novembre 2008

Croatie (CC-2009-1/Croatia/EB)

<i>Titre</i>	<i>Document n°</i>	<i>Date</i>
Décision relative à l'examen préliminaire	CC-2009-1-2/Croatia/EB	8 septembre 2009
Avis d'experts: Croatie	CC-2009-1-3/Croatia/EB	24 septembre 2009
Conclusion préliminaire	CC-2009-1-6/Croatia/EB	13 octobre 2009

* Ces décisions peuvent être consultées dans les six langues officielles de l'ONU à l'adresse http://unfccc.int/kyoto_protocol/compliance/enforcement_branch/items/3785.php.